

## Arrêt

**n° 265 686 du 16 décembre 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me S. SAROLEA, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. Vous êtes née le [xx. xx.] 1981 à Tripoli en Libye où vous vivez jusqu'à vos 14 ans en 1995. Vous déménagez avec votre famille dans la ville de Gaza et y vivez jusqu'à votre départ. Vous fréquentez l'université al Azar puis l'université al Qods. Vous êtes diplômée d'une licence en informatique et d'une licence en éducation.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2014, vous travaillez pour différents projets au sein de l'association « Society of Remedial Education Center » à Gaza.*

*En janvier 2018, vous décidez de fonder un projet au sein de cette association permettant aux familles les plus défavorisées d'obtenir des paniers alimentaires gratuitement. Vous êtes la coordinatrice de ce projet et supervisez quatre bénévoles.*

*Au mois de mai 2018, vous découvrez que plusieurs familles revendent les paniers alimentaires distribués gratuitement et font du profit sur le dos de l'association. Vous décidez d'enlever de la liste les noms de ces familles. La direction de l'association est au courant de votre démarche.*

*Au début du mois de juin, Ahlam [A. R.], mère d'une des familles rayées de la liste, vous rend visite en pleurant et en vous menaçant afin que vous remettiez son nom sur la liste.*

*Aux environs du 05 juin 2018, un homme, Abu [H.], faisant partie de la famille d'Ahlam [A. R.] et membre de la sécurité des institutions au sein du gouvernement du Hamas vous rend également visite, vous menace et vous demande de remettre le nom d'Ahlam [A. R.] sur la liste.*

*Le 21 juin 2018, vous recevez une première convocation de la sécurité intérieure. Après concertation avec votre directeur et votre mari, vous vous rendez au commissariat de Falouja. Vous êtes interrogée et menacée par un agent du Hamas afin de remettre le nom d'Ahlam [A. R.] sur la liste. Vous rentrez chez vous le jour même. Vous décidez de ne pas céder aux menaces et de continuer à travailler comme avant.*

*Pendant ce temps, votre directeur prépare votre départ de Gaza afin que vous assistiez à une réunion dans le cadre de votre travail à l'association organisée en Italie.*

*Le 09 juillet 2018, vous recevez une deuxième convocation mais ne vous présentez pas au commissariat.*

*Le 18 juillet 2018, vous introduisez la demande de visa pour l'Italie.*

*Le 01 août 2018, votre visa pour l'Italie est délivré. Ce même jour, vous recevez une troisième convocation. Vous ne vous présentez pas non plus au commissariat et partez travailler comme d'habitude. Ce jour-là, des agents du Hamas vous arrêtent sur votre lieu de travail. Vous êtes interrogée et détenue jusqu'au lendemain. Une fois libérée, vous vous rendez à l'hôpital.*

*A la suite à cet interrogatoire, vous vous mettez en congé maladie et restez chez votre frère et vos parents. Vous perdez alors votre travail.*

*Fin août, les autorités se présentent à nouveau à l'association et demandent après vous. Vos collègues leur répondent que vous êtes en congé maladie.*

*Les autorités se présentent également chez votre oncle paternel et lui donne une convocation à votre intention.*

*Le 06 septembre 2018, vous partez légalement de la Bande de Gaza à l'aide du visa pour l'Italie. Une fois en Egypte, votre mari vous contacte et vous explique que le Hamas vous recherche. Vous décidez alors de ne plus revenir à Gaza. Vous joignez l'Italie par avion. Vous continuez le trajet jusqu'en Belgique par la voie terrestre et arrivez le 16 septembre 2018.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 09 octobre 2018. Après votre départ, vous découvrez que la police est revenue sur votre lieu de travail au mois de septembre 2018 pour vous rechercher. De plus, votre mari a reçu une convocation et a été interrogé au mois de décembre 2018 à votre sujet. A la suite des venues fréquentes du Hamas à l'association à cause de vous, le directeur de l'association a licencié votre mari.*

*A l'appui de votre demande, vous introduisez les documents suivants : votre passeport en original, votre carte d'identité en original, votre acte de mariage, une carte de l'UNRWA ainsi qu'une lettre de cette*

organisation, votre certificat de naissance, une convocation du 09 juillet 2018, des attestations de votre travail, six attestations psychologiques, des documents médicaux, plusieurs diplômes, des échanges de mails, sept photos, le certificat de décès de votre mère, des observations au sujet de vos déclarations faites à l'Office des étrangers, une convocation du 30 août 2018, une attestation du travail de votre père et l'invitation pour le séminaire en Italie.

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques (farde « Documents », pièce n°8) que vous souffrez de troubles anxio-dépressifs chroniques de nature post traumatiques. Néanmoins, il ne ressort pas de ces documents que vous n'êtes pas en mesure de défendre votre demande de protection internationale.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses durant l'entretien ainsi que de la vigilance de l'Officier de protection à votre égard. De fait, il vous a été rappelé plusieurs fois que vous pouviez demander une pause, signaler un problème ou demander un verre d'eau à tout moment. L'Officier de protection s'est également assuré à plusieurs reprises durant l'entretien que tout allait bien, ce à quoi vous avez répondu par la positive (NEP p. 8, 10, 13, 14 et 19). Par ailleurs, vous avez confirmé à la fin de l'entretien que tout s'est bien passé pour vous durant votre entretien (NEP p. 20).

En ce qui concerne la demande formulée à l'Office des étrangers d'avoir un Officier de protection masculin et non féminin en raison de la sensibilité plus accrue de la gente masculine à ce genre de problématique, ceci n'est pas un motif valable pour fonder cette demande. Notons en outre que vous avez déclaré en fin d'entretien avoir apprécié l'attitude bienveillante de l'agent féminin qui vous a interrogé (NEP p. 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza (NEP p. 7 ; farde « Documents », pièces n°1 et 4) . Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES [www.cgra.be](http://www.cgra.be) T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 [cgra.info@ibz.fgov.be](mailto:cgra.info@ibz.fgov.be) 3 paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour

*quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...]* »

*La Cour de Justice de l'UE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon la CJUE mais, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit (1) que l'agence ait cessé d'exister, soit (2) que se soit produit un événement qui met l'UNRWA, de manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission, soit (3) que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour ce qui est de ce dernier cas de figure, la CJUE estime qu'il se présente lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans la zone en question, des conditions de vie conformes à la mission dont l'agence est chargée. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA en raison soit (1) de la cessation des activités de l'UNRWA, soit (2) de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit (3) en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 23 février 2021 (fardé « Informations sur le pays », pièce n°3) que la mission principale de l'UNRWA consiste à fournir une assistance sous la forme d'un enseignement de base et professionnel, de soins de santé de première ligne, d'aides sociales, de l'amélioration des infrastructures dans les camps, de micro-crédit et d'aide d'urgence. Il s'avère aussi que le mandat de l'UNRWA est reconduit tous les trois ans depuis la création de l'agence en 1949. Le mandat en cours expire en 2023. Il ressort donc des informations disponibles que l'UNRWA n'a pas cessé d'exister formellement ou de jure. Il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé de facto dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique.*

*Il ressort des informations disponibles que l'UNRWA connaît d'importants problèmes budgétaires depuis 2018 et la décision des Etats-Unis de se retirer des pays donateurs. L'UNRWA se démène pour obtenir les financements nécessaires au maintien de ses programmes. Le financement de l'UNRWA consiste en un budget-programme (« Programme Budget ») qui couvre les dépenses des programmes essentiels et est alimenté par les contributions volontaires des Etats. Par ailleurs, elle dispose d'un budget d'urgence (« Emergency Budget ») qui est financé par des dons versés par la communauté des donateurs en réponse aux appels annuels aux dons d'urgence (« Emergency Appeals »). En plus de ces deux budgets, l'UNRWA reçoit des fonds destinés (« earmarked ») à des projets spécifiques que les donateurs souhaitent mettre en oeuvre. Les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans l'élaboration de son budget sont, entre autres, liées au caractère annuel de son budget principal (le « Programme Budget »), et sa forte dépendance aux (promesses de) dons des Etats membres des Nations Unies et de l'UE. Le budget de l'UNRWA dépend en effet de dons volontaires. L'agence lance de manière récurrente des appels aux dons, notamment à l'occasion de la conférence internationale annuelle qui, en 2021, est prévue au mois d'avril.*

*Les déficits budgétaires que l'UNRWA connaît depuis 2018 l'ont contrainte à prendre une série de mesures qui ne sont pas sans incidence sur les soins de santé, l'enseignement, les distributions de vivres et l'assistance sociale assurés par l'agence. L'UNRWA a dû lancer plusieurs appels aux dons d'urgence en 2020 et avoir recours à des financements de crise, via le Fonds Central d'Intervention d'Urgence des Nations Unies afin d'éviter l'interruption de ses missions. L'UNRWA a également introduit des mesures de rationalisation et d'assainissement budgétaire. Le but de toutes ces mesures exceptionnelles de financement et d'économie est d'assurer que l'UNRWA puisse continuer à fonctionner, que l'UNRWA soit en mesure de continuer à remplir son mandat et que la continuité des services de base fournis par l'UNRWA soit garantie.*

*L'UNRWA a également adapté ses services pour répondre adéquatement à la crise liée au COVID-19 et limiter la propagation du virus parmi la population à Gaza. Le recours à l'enseignement à distance, à la*

télé-médecine, à la livraison à domicile de colis alimentaires et de médicaments essentiels aux patients âgés et à ceux qui souffrent de maladies non transmissibles, a permis de limiter considérablement la propagation du virus. L'UNRWA a en outre lancé en septembre 2020 deux appels « Covid-19 Flash Appeals » pour les sommes de 93,4 millions et de 94,6 millions de dollars pour faire face aux besoins les plus urgents résultant de la crise du COVID-19. En décembre 2020, les 152 millions de dollars encore recherchés par l'UNRWA avaient été financés à hauteur de 51%.

Le 7 avril 2021, les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 150 millions de dollars à l'UNRWA en soutien aux services de l'UNRWA tels que l'Education (voir « Informations sur le pays », pièce n°1). Cette contribution permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans ses cinq zones d'opération que sont le Liban, la Jordanie, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces fonds alloués soutiendront aussi bien le budget programme de l'UNRWA que les appels annuels aux dons d'urgence (Emergency Appeal) et serviront à financer les aides alimentaires, l'assistance d'urgence en espèce, les soins de santé primaires, les soins de santé psychiques et psychosociaux, l'éducation en situation d'urgence, la protection, l'eau et l'assainissement ainsi qu'une réponse à la pandémie de COVID-19.

Comme amplement exposé dans le COI Focus précité, la crise financière et la pandémie de COVID-19 ont contraint l'UNRWA à prendre des mesures qui ont eu un impact sur les soins de santé, l'enseignement, l'aide alimentaire, les services de micro-crédit et l'aide sociale. Il résulte de ces mesures que les services fournis par l'UNRWA sont réduits au strict minimum et il n'est pas exclu qu'ils ne puissent plus être assurés à l'avenir, faute de financement. Sans minimiser la gravité des difficultés (financières) de l'UNRWA, le CGRA estime toutefois que pour répondre à la question de savoir si l'UNRWA est toujours de facto en mesure de remplir sa mission, il y a lieu de tenir compte de la situation factuelle et actuelle telle qu'elle se présente au moment de la prise de la décision. Des suppositions ou spéculations sur l'évolution de la situation à proche ou moyen terme ne peuvent être prises en considération. Le CGRA souligne en outre que le mandat de l'UNRWA n'est pas défini par un statut, contrairement par exemple à celui de l'UNHCR, mais que cette agence a été créée par la Résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949, qui lui a confié la mission d'assister les « réfugiés de Palestine » au sens de la Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1948 (UN Doc. A/RES/194(III) (1948), disponible sur [https://undocs.org/en/A/RES/194%20\(III\)](https://undocs.org/en/A/RES/194%20(III))). L'UNRWA a été mandatée en 1967 pour fournir une aide aux « Palestiniens déplacés » au sens de la Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale de l'ONU du 4 juillet 1967 (UN Doc. A/RES/2252 (1967), disponible sur [https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252\(ES-V\)](https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252(ES-V))). L'Assemblée générale adopte chaque année un certain nombre de résolutions portant sur l'UNRWA, à savoir des résolutions intitulées « Operations of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East » (voir par exemple la Résolution 75/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/94 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/94>) et « Persons displaced as a result of the June 1967 and subsequent hostilities ». Le mandat de l'UNRWA est renouvelé périodiquement par l'Assemblée générale, généralement dans une résolution intitulée « Assistance to Palestine refugees » (voir par exemple la Résolution 74/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (13 décembre 2019), UN Doc. A/RES/74/83 (2019), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/74/83>). Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le budget de l'organisation sont également importantes pour le mandat de l'UNRWA. Lorsque l'Assemblée générale examine et adopte le budget de l'UNRWA et des moyens à allouer à l'agence en fonction des contributions des donateurs, elle confirme implicitement le mandat de l'agence pour mener les activités financées par le budget et les moyens alloués. Il s'ensuit que seules l'Assemblée générale des Nations unies, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, et l'UNRWA elle-même sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission. A l'instar de l'UNHCR dans ces Principes directeurs pour la protection n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens de décembre 2017 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>), le CGRA estime qu'il ne peut être conclu à la cessation de facto de l'assistance fournie par l'UNRWA que dès lors qu'il ressort d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, des rapports annuels de l'UNRWA ou des déclarations de l'agence que l'UNRWA a cessé ses activités ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat. La suspension temporaire de certaines missions qui ne font pas partie de la mission principale de l'UNRWA ne permet pas de conclure que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance.

Le CGRA fait également remarquer qu'il ressort des informations disponibles que l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution du 10 décembre 2020 sur l' « Aide aux réfugiés de Palestine »

*(Résolution 75/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/93 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/93>), s'est déclarée préoccupée par l'impact négatif de la crise financière de l'UNRWA sur la poursuite des programmes essentiels de l'agence, mais n'a absolument pas conclu, contrairement à ses conclusions concernant la Commission de conciliation pour la Palestine (UNCCP), que l'UNRWA serait actuellement dans l'impossibilité de mener à bien sa mission.*

*Il ressort en outre des informations pays disponibles que l'UNRWA ne déclare pas elle-même qu'elle ne serait plus à même de remplir sa mission et que, malgré la crise financière et les conséquences du COVID-19, elle continue d'assurer les besoins de base en matière d'aide alimentaire, d'enseignement, de soins de santé, de logement et d'aide sociale, et qu'elle attend la conférence internationale d'avril 2021 pour lancer un appel aux dons pour arrêter son budget-programme.*

*En ce qui concerne plus spécifiquement Gaza, les programmes et services essentiels de l'UNRWA englobent des secteurs tels que l'enseignement, les soins de santé physique et psychique, des services sociaux et l'aide sociale, le micro-crédit et l'aide d'urgence pour les réfugiés de Palestine enregistrés. Grâce aux différents budgets et du soutien financier déjà évoqués, l'UNRWA gère à Gaza 275 écoles qui accueillent plus de 272.000 élèves, 22 dispensaires, 16 centre d'aide sociale, 3 services de micro-crédit et 11 centres de distribution alimentaire. Les activités de l'UNRWA à Gaza ne se limitent pas à l'exécution des tâches essentielles qui lui sont assignées. En outre, il ressort clairement des informations disponibles que l'agence finance également des programmes dits d'urgence (emergency appeals) et que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels d'urgence et n'a donc aucune incidence sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des programmes de base à Gaza. L'UNRWA s'efforce actuellement de définir des priorités afin de poursuivre ses activités essentielles. L'aide alimentaire est considérée comme une nécessité humanitaire et une priorité absolue. L'UNRWA fournit tous les trois mois un colis alimentaire et assure 15% de l'importation de vivres à Gaza, ce qui contribue à stabiliser les prix des aliments de base. Afin d'éviter toute interruption de l'aide alimentaire, l'UNRWA a dû provisionner des sommes sur son budget-programme en 2019 et 2020 et contracter un emprunt auprès du Fonds d'urgence de l'ONU. En 2021, l'UNRWA a décidé de passer à une aide alimentaire universelle à Gaza en fournissant une aide alimentaire à tous les réfugiés de Palestine enregistrés dans la bande de Gaza. Cette décision a pour conséquence que les Palestiniens qui disposent d'un revenu suffisamment stable, tels que les fonctionnaires et les membres du personnel de l'UNRWA, n'entrent plus en considération pour un colis alimentaire. D'autre part, la définition de priorités a conduit à une révision et à un ajustement d'autres programmes d'urgence tels que le « Community Mental Health Programme » (CMHP), le « Job Creation Programme » et le « transitional shelter cash assistance ».*

*Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles est confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'agence dans la bande Gaza, et que l'UNRWA a été contrainte par la pandémie de COVID-19 de prendre certaines mesures, il s'avère que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue de fournir une assistance malgré ses problèmes financiers depuis 2018 et la crise liée au COVID-19. Les mesures prises par l'UNRWA pour assurer la continuité des services de base ont entraîné, cependant, la suspension provisoire de certains autres services et la réduction à minima de certains programmes et services essentiels. Il n'en reste pas moins que l'UNRWA est jusqu'à présent en mesure de répondre dans la bande de Gaza aux besoins de base en matière de santé, d'enseignement, de logement, d'aide sociale etc. L'UNRWA continue donc de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine et a toujours la capacité d'exercer la mission qui est la sienne.*

*Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.*

*Compte tenu de l'interprétation faite par la CJUE dans l'affaire « El Kott » du membre de phrase « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », il ressort de tout ce qui précède que (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister et (2) l'UNRWA ne se trouve pas dans l'impossibilité d'assurer sa mission de manière effective. Etant donné que l'UNRWA n'a cessé d'exister ni de jure ni de*

facto, le CGRA estime qu'il vous appartient de démontrer qu'au moment de votre départ ou en cas de retour dans la zone sous mandat de l'UNRWA (3) vous vous trouviez/trouverez personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA n'a pas la possibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat. Il vous revient dès lors de démontrer que, dans votre cas personnel, vous n'auriez plus la possibilité de faire appel à l'assistance fournie par l'UNRWA.

A ce sujet, vous déclarez ne pas avoir fréquenté les écoles de l'UNRWA mais plutôt des écoles publiques. Vous déclarez également avoir bénéficié quelques fois de l'aide alimentaire mais pas de manière régulière en raison de vos moyens financiers suffisants (NEP p. 7). Rappelons que l'UNRWA assure encore aujourd'hui l'assistance alimentaire. En outre, il ne ressort pas de vos déclarations concernant votre situation socio-économique ou votre santé que vous ayez eu besoin des autres services fournis par l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat, il vous appartient de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef des « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'activité de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous risquez d'être tuée par la sécurité intérieure du Hamas parce que vous avez refusé de remettre des noms sur une liste permettant d'obtenir des paniers alimentaires (NEP p. 10 et 13). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Avant tout, le Commissariat général relève que votre crainte est dépourvue d'actualité. En effet, vous affirmez craindre d'être tuée par le Hamas car vous avez retiré en juin 2018 le nom d'Ahlam [A. R.] d'une liste permettant à des familles défavorisées d'obtenir des paniers alimentaires (NEP p. 10 et 13). Vous avez subi deux gardes à vue pour cette raison. Or, cette crainte ne peut être tenue pour actuelle en cas de retour à Gaza pour les raisons suivantes.

Principalement, les raisons et les enjeux du conflit à la base de votre crainte n'existent plus. Vous déclarez en effet que le projet d'aide alimentaire a pris fin après votre sortie en septembre 2018 (NEP p. 16). Par conséquent, il n'existe plus ni de distribution de panier alimentaire ni de liste de familles bénéficiaires, deux seuls éléments à la base du conflit entre vous et le Hamas. En conclusion, il apparaît que le conflit qui vous oppose au Hamas et qui alimente votre crainte n'est plus d'actualité puisque les enjeux ont désormais simplement disparus.

De plus, il est important de souligner que votre entourage n'a pas eu de problème récemment en lien avec votre situation à Gaza. Concernant vos parents, vous précisez qu'ils n'ont connu aucun problème (NEP p. 17). Si vos Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES [www.cgra.be](http://www.cgra.be) T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 [cgra.info@ibz.fgov.be](mailto:cgra.info@ibz.fgov.be) 6 beaux-parents ont reçu une convocation à votre intention, cela remonte au mois de juillet 2018 lorsque vous étiez en congé maladie (NEP p. 18). Concernant votre mari, vous affirmez qu'il a reçu plusieurs convocations et a été interrogé pour la dernière fois au mois de décembre 2018 (NEP p. 18). Au sujet de vos collègues de l'association, vous déclarez qu'ils ont reçu la visite du Hamas à votre sujet pour la dernière fois au mois de septembre 2018 (NEP p. 18). Il appert donc que depuis décembre 2018, ni le Hamas, ni la famille d'Ahlam [A. R.] ne manifestent de l'intérêt à vous retrouver. De fait, il s'est passé plus de deux ans et demi sans que personne de votre entourage ne connaisse de problème en lien avec votre situation.

Par conséquent, la disparition des enjeux du conflit à la base de votre crainte ainsi que l'absence de recherche à votre rencontre depuis plus de deux ans et demi dans la Bande de Gaza ne permettent pas de croire que vous subiriez encore aujourd'hui des problèmes pour cette raison si vous deviez retourner à Gaza.

De surcroît, le Commissariat général constate qu'outre l'absence d'actualité de votre crainte, celle-ci demeure hypothétique et floue. En effet, invitée à expliquer ce que vous craignez à l'heure actuelle en cas de retour à Gaza alors que le projet n'existe plus, que les enjeux ont disparu et qu'aucune recherche à votre rencontre n'a eu lieu depuis décembre 2018, vous répondez vaguement que vous avez détruit leur moyen de ressources, que le Hamas vous a reproché plusieurs faits, qu'il a fait allusion à une question d'honneur et à une collaboration avec l'étranger, puis vous ajoutez de manière toute aussi évasive que rien ne vous garantit qu'ils n'ont pas gardé votre nom et que vous n'avez pas de garantie de ne pas être attaquée de façon directe ou indirecte (NEP p. 19). Il apparaît donc que non

seulement vous ne formulez pas une crainte concrète et claire, mais aussi que celle-ci demeure tout à fait hypothétique. Partant, de par le caractère vague et hypothétique de cette crainte, le Commissariat général considère que rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en cas de retour à Gaza aujourd'hui.

Par ailleurs, le Commissariat général relève une série d'éléments qui mettent en péril votre crédibilité générale et indiquent que les faits que vous invoquez ne sont pas les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine.

Premièrement, les propos que vous tenez au sujet des problèmes connus ou non par les autres membres de l'association pour le conflit que vous invoquez portent atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, il ressort de l'ensemble vos propos que vous êtes la seule au sein de l'association à avoir connu des problèmes pour cette raison. Vous n'êtes cependant pas totalement sûre puisque vous expliquez ne pas avoir demandé des nouvelles à ce sujet (NEP p. 16). Interrogée plus précisément sur votre supérieur, vous déclarez que votre directeur n'a pas eu de problème avec le Hamas pour cette raison. Le Commissariat général constate qu'il est invraisemblable que vous seule, à l'exclusion de votre directeur soyez la cible de menaces de la part du Hamas alors que votre directeur possède de par sa position hiérarchique davantage de pouvoir de décision au sein de l'association que vous. Invitée à expliquer cet élément, vous ne donnez pas de réponse satisfaisante. Vous expliquez en effet que vous seule êtes responsable et superviseur de ce projet et que le directeur vous donne sa confiance (NEP p. 16). Néanmoins, il appert que vous n'êtes pas la seule superviseur de ce projet puisque vous déclarez qu'il existe un responsable de projet qui vous supervise dans vos tâches au sein de ce projet (NEP p. 16). Invitée à vous prononcer sur sa situation, vous ne savez pas dire si cette personne a connu des problèmes pour cette raison. Au vu de la supervision directe de cette personne sur vous et sur le projet, il est cependant d'autant plus improbable que celle-ci n'ait pas eu de problème. Alors que l'Officier de protection vous demande si vous vous êtes renseignée à ce sujet, vous répondez par la négative. Or, il est attendu d'une personne ayant les craintes que vous invoquez de se renseigner sur la situation des personnes dont la situation est potentiellement semblable à la vôtre. En conclusion, vos propos à ce sujet portent atteinte à la crédibilité de votre récit car d'une part, il est improbable que vous soyez la seule à connaître des problèmes pour cette raison au sein de l'association et d'autre part, vous n'avez pas cherché à vous renseigner outre mesure afin de connaître la situation de vos collègues.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que votre attitude n'est pas cohérente avec vos propos. D'une part, vous déclarez ne pas avoir voulu remettre le nom d'Ahlam [A. R.] sur la liste car vous ne vouliez pas céder au chantage de cette femme parce que cela irait à l'encontre des directives de l'association et du projet (NEP p. 17) et que de la sorte, les familles ne profitent pas du but de l'association (NEP p. 11). Vous manifestez donc un attachement à la finalité et à la bonne tenue du projet. Cependant, après avoir connu plusieurs problèmes en lien avec votre refus et avoir été menacée, vous auriez persisté à refuser de remettre le nom de cette famille dans la liste, au point d'être finalement forcée de quitter le pays. Or, si réellement votre souci premier était d'assurer la juste continuité de la mission de votre association, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris la décision d'abandonner purement et simplement votre travail dans cette association au lieu de céder tout en ayant l'opportunité de continuer à aider les autres familles dans le besoin. Cette attitude incohérente avec vos propos porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, il appert que vous n'êtes que très peu au courant des recherches à votre rencontre dans la Bande de Gaza depuis votre départ définitif. Vous expliquez cela par le fait que votre mari estime que vous êtes fragile psychologiquement et qu'il souhaite vous protéger en taisant ces éléments. Alors que l'Officier de protection vous demande si vous avez cherché vous-même à vous renseigner au sujet de la convocation de votre mari qui vous renseignerait sur les recherches potentiellement actives à votre sujet, vous répondez que vous ne demandez pas d'information (NEP p. 18). Le Commissariat général constate que votre désintérêt et votre désinformation au sujet des recherches à votre rencontre dans la Bande de Gaza ne sont pas des attitudes compatibles avec les craintes que vous invoquez.

Quatrièmement, vous tenez des propos contradictoires au sujet du moment où vous avez décidé de partir définitivement de la Bande de Gaza. D'une part, vous dites que vous êtes partie en toute discrétion de la Bande de Gaza afin que le moins de personnes possible soient au courant. Invitée à expliquer pour quelle raison vous désiriez garder secret votre départ, vous répétez que vous ne vouliez pas que les gens soient au courant. Vous précisez cependant que « Tout d'abord j'ai dit que je quitte pour assister à cette conférence mais le but principal est de fuir cette situation » (NEP p. 17). Vos propos démontrent donc que vous n'aviez pas l'intention de revenir de la Bande de Gaza dès votre

départ le 06 septembre 2018. D'autre part, vous dites cependant que vous n'aviez pas planifié votre départ définitif de la Bande de Gaza et que ce n'était pas votre intention initiale (NEP p. 14). Votre décision de ne pas revenir dans la bande de Gaza découle des révélations de votre mari alors que vous étiez en Egypte au sujet des recherches dont vous feriez l'objet dans la Bande de Gaza (NEP p. 17). Vos propos contradictoires à ce sujet ne permettent pas d'avoir une vue claire sur vos intentions au moment de votre départ et portent donc atteinte à votre crédibilité générale.

Cinquièmement, vous tenez des propos contradictoires quant aux circonstances d'obtention de votre visa italien. À l'Office des étrangers, vous expliquez que vous avez fait tout votre possible pour obtenir un visa belge mais que cela était impossible. Vous avez donc choisi l'Italie en raison des facilités administratives pour obtenir un visa (Déclarations à Office des étrangers, p. 9). Or, vous déclarez au Commissariat général que vous avez obtenu un visa italien dans le seul but initial d'assister à une conférence en Italie dans le cadre de votre travail au sein de l'association. Vous déclarez que « quand j'ai quitté, je n'avais pas la moindre idée que je vais venir en Belgique et je n'ai pas planifié » (NEP p. 13 et 14).

Sixièmement, vous omettez d'évoquer au Commissariat général votre belle-soeur qui est en procédure de protection internationale en Belgique (Déclarations devant l'Office des étrangers, p. 8 ; farde « Documents », pièce n°18). En effet, si vous l'évoquez à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez à aucun moment votre bellesoeur devant le Commissariat général et répondez par la négative lorsque l'Officier de protection vous demande explicitement si des membres de votre famille se trouvent en Belgique ou en Europe (NEP p. 9 et 10). Or, il apparaît que votre belle-soeur devrait occuper une place non négligeable dans votre récit puisqu'elle travaille à la même association que vous, a la même fonction que vous au sein de cette association, qu'elle était également invitée au séminaire prévu en Italie et qu'elle est sortie de la Bande de Gaza avec vous (farde « Documents », pièce n °18). Ces omissions déforcent votre crédibilité générale et enlèvent encore plus de visibilité sur les circonstances de votre départ.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaoui's ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaoui's, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », pièce n°2 : COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018). Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur

*devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.*

*Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.*

*En effet, vous êtes propriétaire d'un logement dans la bande de Gaza (NEP p. 7). Vous n'avez pas d'enfant et n'avez donc pas de charge outre votre propre personne et celle de votre mari (NEP p. 7). Vous avez pu fréquenter l'université al Qods et l'université al Azar et vous êtes aujourd'hui détentrice de deux diplômes (NEP p. 7). Vous aviez un travail dans la bande de Gaza dans l'association Society of Remedial Education Center. Auparavant, vous avez eu plusieurs autres emplois notamment en tant que secrétaire de comptabilité, animatrice de jeux d'été, dans le domaine des relations publiques dans une société ainsi qu'en tant qu'enseignantes dans des écoles publiques et privées (fardé « Documents », pièce n°7 ; NEP p. 7 et 8) ce qui démontre que vous possédez un solide réseau dans le secteur de l'emploi dans la bande de Gaza.*

*Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la*

bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES [www.cgra.be](http://www.cgra.be) T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 [cgra.info@ibz.fgov.be](mailto:cgra.info@ibz.fgov.be) 9 djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations

*extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.*

*La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.*

*Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.*

*Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES [www.cgra.be](http://www.cgra.be) T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 [cgra.info@ibz.fgov.be](mailto:cgra.info@ibz.fgov.be) 10 empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.*

*Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas*

de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (fardes « Documents », pièce n°1), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un degré de gravité et d'individualisation (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une protection comparable à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, du seul fait de sa présence, un risque

réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le même degré de gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoire\\_palestinien\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20210323.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf) ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées

israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a subi quelques bombardements en novembre et décembre 2020, événement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

En date du 16 juin 2020 (farde « Documents », pièce n°14), vous envoyez des observations quant aux notes de votre entretien à l'Office des étrangers. Vous apportez des ajouts ou des modifications dont le Commissariat général a bien pris compte.

En date du 09 mars 2021 (farde « Documents », pièce n°19), vous envoyez des observations quant aux notes de votre entretien personnel devant le Commissariat général. Vous apportez des ajouts ou des modifications dont le Commissariat général a bien pris compte mais qui ne font pas l'objet de la présente motivation. Partant, ces observations ne modifient en rien les constats qui ont été établis précédemment dans la décision.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, votre passeport et votre acte de naissance attestent de votre identité et origine de la bande de Gaza (farde « documents », pièces n°1, 2 et 5).

Les documents médicaux attestent de votre suivi médical en Belgique pour des maux physiologiques au niveau pneumologique, gynécologique, ORL ainsi qu'au niveau de la main. Il n'est pas fait mention d'un quelconque lien entre ces maux et votre récit de protection internationale (farde « Documents », pièce n°9).

Votre acte de mariage atteste de votre mariage (farde « Documents », pièce n°3), vos différents diplômes attestent de votre niveau d'éducation (farde « Documents », pièce n°10), les divers échanges d'email attestent de la correspondance entre vous et l'UNRWA (farde « Documents », pièce n°11), le certificat de décès atteste du décès de votre mère (farde « Documents », pièce n°13), l'attestation de travail de votre père atteste du travail de votre père (farde « Documents », pièce n°17), l'invitation pour la réunion en Italie atteste de votre invitation à un séminaire en Italie (farde « Documents », pièce n°18), éléments non contestés.

*Vous présentez sept photos qui vous représentent accompagnée de plusieurs personnes dans différents lieux, afin d'illustrer votre travail (NEP p. 6). En l'absence de contexte, ces photos ne sont pas probantes (farde « Documents », pièce n°12).*

*Vous présentez également deux convocations du Hamas du 09 juillet 2018 (farde « Documents », pièce n°6) et du 30 août 2018 (farde « Documents », pièce n°15). Toutefois, le Commissariat général ne peut donner de force probante à de tels documents. D'abord, il s'agit simplement de formulaires complétés manuellement et donc aisément falsifiables. De plus, il n'est pas fait mention ni du donneur d'ordre ni du délivreur de la convocation. Relevons en outre que ces documents ne reprennent pas les motifs pour lesquels vous seriez convoquée et qu'il est donc impossible de relier ces convocations au conflit que vous invoquez. Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder la moindre force probante à ces documents.*

*Quant au rapport médical établi le 06 août 2018 (farde « Documents », pièce n°16), celui-ci fait état de certains maux dus à la privation de nourriture et de boisson. Toutefois, rien ne permet d'établir le lien de causalité avec le récit que vous invoquez. Ce document fait par ailleurs état de troubles psychologiques provoquant des troubles du sommeil et vous recommande un suivi chez un psychiatre. Cependant, il n'apporte aucune précision quelconque relative à la nature de ces troubles ni à leur origine.*

*L'attestation du 10 avril 2020 (farde « Documents », pièce n°8, a) concerne votre belle-soeur Nesma [L.] et ne fait donc pas état de vos problèmes psychologiques propres.*

*L'attestation du 22 février 2021 (farde « Documents », pièce n°8, b) indique que vous avez été suivie au sein d'un service de santé mentale spécialisé dans la réhabilitation des réfugiés victimes de tortures et/ou violence organisée dans leur pays d'origine depuis le 19 octobre 2020. Ce rapport renseigne l'émotion que vous exprimez lors de vos séances et vos problèmes de confiance en soi.*

*Le rapport du 18 février 2021 (farde « Documents », pièce n°8, c) indique que vous souffrez de troubles anxio-dépressifs chroniques de nature post traumatique et que vous bénéficiez d'un traitement médicamenteux. Le psychiatre diagnostique un état de stress post traumatique de sévérité importante ainsi qu'une dépression réactionnelle. Néanmoins, ce rapport n'apporte aucune précision quelconque au sujet de ce diagnostic, que ça soit au sujet de la manière dont le psychiatre en est arrivé à cette conclusion, ni au sujet des symptômes ou des conséquences dans votre cas.*

*L'attestation du 29 juillet 2020 (farde « Documents », pièce n°8, d) pointe principalement vos difficultés à supporter la durée de la procédure d'asile et votre séjour en centre.*

*L'attestation du 11 mars 2019 (farde « Documents », pièce n°8, e) indique que vous êtes suivie par un psychologue depuis le 04 janvier 2019 à raison de deux fois toutes les deux semaines. Ce document souligne uniquement l'importance de ne pas interrompre le suivi psychologique en Belgique.*

*L'attestation du 10 mai 2019 (farde « Documents », pièce n°8, f) renseigne vos difficultés à supporter la lenteur de la procédure.*

*Concernant ces attestations psychologiques, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentez, comme avancé par les psychologues, ces maux psychologiques n'est donc nullement remis en cause.*

*Cependant, à accueillir même sans réserve ces attestations psychologiques, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués.*

*En effet, le Commissariat général considère qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Soulignons à ce sujet que le contenu de ces attestations se base exclusivement sur vos propres déclarations. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir les raisons exactes de votre état psychologique.*

*En outre, le Commissariat général souligne, comme déjà énoncé précédemment, que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, inverser le sens de la présente décision.*

*De plus, le Commissariat général tient aussi à souligner le fait que, comme cela est indiqué dans certaines attestations présentées, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.*

*Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement des 28 juin 2021, 6 septembre 2021 et 9 septembre 2021 elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 septembre 2021, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

### **3. Les éléments pertinents de la cause**

3.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse déclare s'en référer à l'appréciation du Conseil.

### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son

assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI, p. 13), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 23 février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.14), (iii) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 18). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 20 à 24), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité. Par ailleurs, la question de savoir si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance, est une appréciation en fait qui relève à l'évidence de la compétence du Conseil.

Le Conseil est d'avis que le document afférent à l'assistance de l'UNRWA, daté du 13 septembre 2021, ne permet pas d'énervier les développements qui précèdent.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que la requérante bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE